

Bill 37

Government Bill

Projet de loi 37

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 37

PROJET DE LOI 37

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(LIMITED AT LARGE ELECTIONS
OF TRUSTEES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(MODALITÉS D'ÉLECTION DES
COMMISSAIRES DANS DES
CIRCONSTANCES LIMITÉES)**

Honourable Mr. Bjornson

M. le ministre Bjornson

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Public Schools Act* so that trustees may be elected at large in limited circumstances.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les écoles publiques* afin de permettre l'élection des commissaires par l'ensemble des électeurs d'une division ou d'un district scolaire dans des circonstances limitées.

BILL 37

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(LIMITED AT LARGE ELECTIONS
OF TRUSTEES)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

2 The following is added before clause 57(1)(e):

(d.1) subject to section 57.1, abolish the existing wards and establish the number of trustees to be elected at large, which must be not fewer than five or more than nine;

PROJET DE LOI 37

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(MODALITÉS D'ÉLECTION DES
COMMISSAIRES DANS DES
CIRCONSTANCES LIMITÉES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 Il est ajouté, avant l'alinéa 57(1)e), ce qui suit :

d.1) sous réserve de l'article 57.1, supprimer les quartiers existants et fixer le nombre de commissaires devant être élus par les électeurs de l'ensemble de la division ou du district scolaire, ce nombre ne pouvant être inférieur à cinq ni supérieur à neuf;

3 *The following is added after section 57:*

Restriction re at large elections

57.1 A school board may pass a by-law under clause 57(1)(d.1) only if

(a) at the 1998 general election held for the school division or school district, trustees were elected at large; and

(b) at the next general election, all the members of a municipal council that are to be elected by the eligible voters within the school division or school district are to be elected at large.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après l'article 57, ce qui suit :*

Restriction — élections tenues parmi les électeurs de l'ensemble de la division ou du district scolaire

57.1 La commission scolaire ne peut adopter le règlement visé à l'alinéa 57(1)d.1) que si :

a) lors des élections générales de 1998 tenues à l'égard de la division ou du district scolaire, les commissaires ont été élus par les électeurs de l'ensemble de la division ou du district;

b) aux élections générales suivantes, les membres d'un conseil municipal qui doivent être élus par les électeurs admissibles de la division ou du district scolaire sont élus par les électeurs de l'ensemble de la division ou du district.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*